

RÈGLEMENT

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES ÉDUCATIFS

SECTION I – ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION

1. Le présent règlement confère au délégataire une pleine et entière compétence sur les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués et elle s'étend à tout acte qui en découle et qui est nécessaire à son exercice, notamment les consultations.
2. Le délégataire exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués sous réserve du budget, des règlements et politiques de la Commission ainsi que les normes des ministères concernés, des conventions collectives, des ententes et des lois en vigueur.

SECTION II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

3. Les fonctions et pouvoirs suivants sont délégués au directeur des Services éducatifs.

3.1 Organisation des Services éducatifs

- 1° S'assurer que les personnes relevant de la compétence de la Commission reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit.
- 2° Transférer l'élève d'une école à une autre dans le cadre de la politique sur la suspension et l'expulsion des élèves.

3.2 Fréquentation scolaire

- 1° Dispenser un enfant de fréquenter une école à la demande de ses parents ou en raison d'un handicap physique ou mental et après consultation du comité EHDAA.
- 2° Dispenser un élève de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux, pour une période de plus de quatre semaines.
- 3° Recevoir de la part de parents dont un enfant de son territoire reçoit à la maison un enseignement approprié un avis écrit demandant à être dispensé de fréquenter une école et effectuer tout suivi que pourrait lui demander le ministre;
- 4° Faire faire ou demander une évaluation sur l'équivalence entre l'enseignement reçu à la maison ainsi que de l'expérience éducative vécue et ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

- 5° Signaler au directeur de la protection de la jeunesse l'expulsion d'un élève de ses écoles, dans la mesure où cela est prévu par la loi.

3.3 Classement, évaluation et sanctions

- 1° Imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine, à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.
- 2° Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.
- 3° Émettre et signer tout document relatif à la sanction des études.

3.4 Dérogations

- 1° Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves et obtenir l'autorisation du ministre dans le cas d'une dérogation à la liste des matières.
- 2° Dispenser, après consultation des parents de l'élève, d'une matière prévue au régime pédagogique, un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes.
- 3° Exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique et, dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visées à l'article 460 de la LIP, en faire la demande au ministre.
- 4° Admettre, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant, un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, et ce, sur demande motivée des parents et dans les cas déterminés par règlement du ministre.

3.5 Suivi des écoles

- 1° S'assurer de l'application des régimes pédagogiques.
- 2° S'assurer de l'application des programmes d'études.
- 3° S'assurer que, pour les programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se sert que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvées par le ministre.
- 4° S'assurer que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.
- 5° S'assurer que l'école évalue les apprentissages de l'élève.

3.6 Programmes locaux et programmes de services éducatifs complémentaires

- 1° Permettre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre et soumettre le programme d'études local à l'approbation du ministre.
- 2° Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

3.7 Adaptation scolaire

- 1° Consulter les organismes qui dispensent des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sur la désignation de leurs représentants au comité EHDAA.
- 2° Consulter le comité EHDAA sur une politique relative à l'organisation des services à ces élèves.
- 3° S'occuper des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) tel que prévu à l'article 265 de la LIP.

3.8 Ententes

- 1° Faire organiser les services éducatifs par une autre commission scolaire ou organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215.1 de la LIP.
- 2° Conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, notamment pour des élèves HDAA, ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa de l'article 213 de la LIP.
- 3° Consulter, avant la conclusion d'une entente, les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente.
- 4° Conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation.

3.9 Consultations

- 1° Consulter le comité de parents sur la répartition des services éducatifs entre les écoles.

- 2° Consulter le comité de parents sur l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier en application de l'article 240 de la LIP et les critères d'inscription des élèves dans cette école.
- 3° Consulter le comité de parents sur le calendrier scolaire.
- 4° Consulter le comité de parents sur les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire.
- 5° Consulter le comité de parents sur les activités de formation destinées aux parents par la Commission.

4.1 Organisation scolaire

- 1° Admettre aux services éducatifs les personnes relevant de la compétence de la Commission.
- 2° Inscrire annuellement les élèves dans les écoles conformément aux choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur ou selon les critères d'inscription, le cas échéant.
- 3° Transférer un élève ou un groupe d'élèves d'une école à une autre dans le cadre de l'application des critères d'inscription.
- 4° Consulter le comité de parents sur les critères d'inscription des élèves dans les écoles visées à l'article 239 de la LIP.
- 5° Déterminer, par école, le nombre de postes d'enseignants au secteur des jeunes.
- 6° Recevoir les rapports transmis à la Commission en vertu de l'article 96.19 de la LIP et transmettre au ministre chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17, 96.18 et 241.1 de la LIP.

4.2 Contributions financières des élèves

Établir une contribution financière pour un élève jeune qui n'est pas résident du Québec et exiger cette contribution lorsque l'élève est inscrit au secteur des jeunes.

4.3 Ententes

- 1° Conclure avec une autre commission scolaire, pour des élèves ne relevant pas de la compétence de la Commission et à l'exclusion des élèves HDAA, une entente pour la prestation du service de l'éducation préscolaire, des services d'enseignement au primaire et au secondaire.
- 2° Conclure, pour un élève relevant de la compétence de la Commission à l'exclusion des élèves HDAA, une entente pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission, un établissement d'enseignement privé ou un organisme scolaire au Canada.

- 3° Consulter, avant la conclusion d'une entente, les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente.

SECTION III – DISPOSITIONS FINALES

- 5.** En l'absence du directeur des Services éducatifs, les fonctions et pouvoirs délégués en vertu du présent règlement peuvent être assumés par le directeur adjoint ou, à défaut, par le directeur général ou par la personne désignée par ce dernier, à cette fin.
- 6.** Les modalités de reddition de comptes des décisions prises en vertu du présent règlement sont déterminées par une politique de mise en œuvre, adoptée par le conseil des commissaires.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.

Adoption : 2007-09-25, 2011-05-10, 2014-02-18, 2015-11-17, 2016-11-15

Numéro de résolution : C-07-09-42, C-11-05-146, C-14-02-77,
C-15-11-32, C-16-11-214, C-18-10-40

Avis public d'adoption : 2007-09-29, 2011-05, 2014-02-20, 2015-11-24,
2016-11-23, 2018-10-16

Entrée en vigueur : 2007-09-29, 2014-02-20, 2015-11-24, 2016-11-23,
2018-10-16

Président

Secrétaire général